

**POLITIQUE D'OCTROI &
RÈGLES ET EXIGENCES DE FONCTIONNEMENT**

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

<u>Politique d'octroi</u>	3
<u>Date limite pour faire une demande de programme Sport-études</u>	5
<u>Règles et exigences de fonctionnement</u>	6
<u>Annexe A : Formulaire d'application</u>	7
<u>Annexe B : Sites internet pour trouver la densité de population</u>	9
<u>Annexe C : Protocole d'entente, Programme Sport-études au secondaire</u>	10

Les clubs de judo voulant ouvrir un programme Sport-études au secondaire devront respecter chacun des éléments de cette politique pour obtenir leur reconnaissance de Judo Québec et du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). Une fois la reconnaissance obtenue, les clubs, devenus mandataires sportifs, se verront aussi dans l'obligation de se conformer aux règles et exigences de fonctionnement énoncées dans le présent document, à la suite de la politique d'octroi.

POLITIQUE D'OCTROI

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE

- 1- Le club de judo doit être permanent et reconnu par Judo Québec selon les règles en vigueur.
- 2- **NOUVEAU!** Le club de judo doit être un organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies et avoir une immatriculation en vigueur au Registraire des entreprises de Québec (REQ).
- 3- Le club de judo doit être associé à une école ayant la reconnaissance Sport-études du MEES.
 - Le club de judo peut être associé à plus d'une école.
- 4- L'école mentionnée dans l'article 2 doit être à une distance maximale de 25 km du dojo où les élève-athlètes s'entraînent.
 - Une école peut être associée à plus d'un club de judo.
- 5- L'entraîneur du programme Sport-études doit avoir minimalement le statut « formé » au volet Compétition-Développement ou une certification de niveau 3, 4 ou 5 selon l'ancien système de certification des entraîneurs du PNCE.
 - *À noter que la formation Entraîneur Compétition-Développement se donne seulement une fois par année.
- 6- Pour démarrer un programme Sport-Études, un minimum de 6 inscriptions sont requises pour la première année.
- 7- Les élève-athlètes inscrits au programme devront être des compétiteurs engagés vers l'excellence ayant minimalement été identifiés au statut Espoir¹.

¹ Pour connaître les critères de sélection du statut Espoir, consulter le lien suivant : <http://judo-quebec.qc.ca/membres/judokas/equipe-du-quebec/>

- 8- Comme le mentionne les règles de reconnaissance Sport-études du MEES, la période d'encadrement sportif doit avoir lieu quotidiennement **dans une plage de 8 heures après le début des cours ou de 8 heures avant la fin des cours.**
- 9- Le programme doit comprendre un encadrement sportif de 15 heures par semaine à raison de 3 heures consécutives par jour scolaire durant l'année scolaire, selon le cadre défini dans le modèle de développement des athlètes de la fédération.
- 10- L'entraîneur devra fournir une planification annuelle d'entraînement détaillée du programme Sport-études et obtenir l'approbation de Judo Québec.
- 11- Le club de judo doit compter un minimum de 15 membres affiliés d'âges U14, U16 et U18.
- 12- Les zones administratives de Judo Québec peuvent avoir plus d'un programme Sport-études sur leur territoire. Toutefois, le critère suivant doit être respecté :
- ➔ En fonction de la densité de population, une distance minimale doit être respectée entre le nouveau programme Sport-études et ceux déjà existants. Voir le tableau suivant pour connaître les distances minimales établies :

Densité de population (par arrondissement ou par MRC)	Distance minimale entre les dojos ayant un programme Sport-études
4000 habitants par km ² et plus	5 km
2500 à 3999 habitants par km ²	10 km
1000 à 2499 habitants par km ²	15 km
500 à 999 habitants par km ²	20 km
499 habitants par km ² et moins	25 km

** En annexe B, vous retrouverez des sites internet qui vous aideront à trouver la densité de population de votre arrondissement ou MRC².*

***Si les clubs de judo se trouvent dans deux MCR/arrondissements différents, une moyenne sera faite des diverses densités de population des circonscriptions qui séparent les deux clubs pour déterminer la distance minimale à respecter.*

² Municipalité régionale de comté

Exemple (situation fictive) :

Un club de judo situé dans l'arrondissement de Verdun veut ouvrir un programme Sport-études. Le programme Sport-études le plus près est le club de judo Shidokan dans l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce. Entre ces deux arrondissements se trouve l'arrondissement du Sud-Ouest. Il faut alors effectuer la moyenne des densités de population des trois arrondissements pour déterminer la distance minimale entre les clubs à respecter :

$$(6810 \text{ hab./km}^2 \text{ (Verdun)} + 4563 \text{ hab./km}^2 \text{ (Sud-Ouest)} + 7697 \text{ hab./km}^2 \text{ (Côte-des-Neiges – N-D-G)}) / 3 =$$

6356,7 habitants par km² (moyenne)

En consultant le tableau ci-haut, nous pouvons constater que, pour une densité de population supérieure à 4000 habitants par km², une distance minimale de 5 km est requise entre le nouveau programme Sport-études et celui déjà existant.

DATE LIMITE POUR FAIRE UNE DEMANDE DE
PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

Les clubs auront jusqu'au **1^{er} septembre** de chaque année pour envoyer une demande pour un programme Sport-études pour l'année scolaire suivante. Les demandes incomplètes seront malheureusement rejetées.

La décision du conseil d'administration de Judo Québec sera communiquée aux personnes concernées avant le **30 septembre** suivant la demande.

RÈGLES ET EXIGENCES DE FONCTIONNEMENT
PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE

- 1- L'établissement d'enseignement et le mandataire sportif devront respecter le protocole d'entente du programme Sport-études au secondaire du MEES. Vous retrouverez le protocole d'entente à l'annexe C.
- 2- Judo Québec exige un minimum de 4 élève-athlètes inscrits en Sport-études pour que le club de judo puisse conserver son programme.
- 3- **NOUVEAU!** Pendant l'encadrement sportif, le mandataire sportif devra respecter un ratio de 20 athlètes pour 1 entraîneur.
- 4- L'entraîneur responsable du programme Sport-études doit être présent à tous les entraînements de judo, sauf exception.
- 5- L'entraîneur devra aussi participer au colloque des professeurs et entraîneurs chaque année.
- 6- **OBLIGATOIRE!** Le mandataire sportif devra remplir annuellement le « Bilan des mandataires » élaboré par le MEES. **Dans le cas contraire, le programme Sport-études ne sera plus reconnu l'année suivante.**
- 7- Le maraudage est interdit. En cas de non-respect de ce règlement, le club de judo fautif sera soumis au comité d'éthique et ce dernier établira une sanction disciplinaire.

ANNEXE A



FORMULAIRE D'APPLICATION PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE

Informations concernant le mandataire sportif	Informations concernant l'école Sport-études reconnue
Club de judo : _____	Nom de l'école : _____
Adresse du dojo où les cours de judo auront lieu : _____	Adresse de l'école : _____ _____
Nom de l'entraîneur certifié Compétition-Développement : _____	Nom du responsable des programmes Sport-études : _____
Numéro de téléphone de l'entraîneur : _____	Numéro de téléphone du responsable : _____
Adresse courriel de l'entraîneur : _____	Adresse courriel du responsable : _____
<p><u>Les documents ci-dessous sont joints à la demande :</u></p> <p><input type="checkbox"/> La planification annuelle d'entraînement du programme Sport-études</p> <p><input type="checkbox"/> La liste des athlètes U14, U16 et U18 du club de judo (incluant le numéro de membre et la ceinture)</p> <p><i>En signant le présent document, vous attestez que votre projet de programme Sport-études respecte toutes les conditions de la Politique d'octroi des programmes Sport-études au secondaire de Judo Québec. De plus, vous vous engagez à suivre les règles et exigences de fonctionnement présentées dans ce document.</i></p> <p>Le responsable du dossier chez Judo Québec communiquera avec vous ultérieurement pour avoir de plus amples informations.</p>	
Signature : _____ (Directeur technique)	Signature : _____ (Responsable des programmes Sport-études)
Date : _____	Date : _____

ANNEXE B

Site internet pour trouver la densité de population :

Montréal (arrondissements) :

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6897,67845597&_dad=portal&_schema=PORTAL

1. Sélectionner l'arrondissement.
2. Descendre jusqu'à « Cartothèque ».
3. Sélectionner « Atlas sociodémographique – Recensement 2011 – (nom de l'arrondissement) ».
4. Un document ouvrira. Descendre jusqu'à la page 4 « 1.1 Densité de population, 2011 ».

Autres régions (MRC):

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_00/region_00.htm

1. Cliquer sur la région (directement sur la carte).
2. Sélectionner, dans le menu déroulant, la MRC dont vous voulez voir les informations.

ANNEXE C

(À TITRE INFORMATIF, **NE PAS INCLURE DANS LA DEMANDE**)

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE

PROTOCOLE D'ENTENTE

2016-2020

Commission scolaire : _____

École Sport-études reconnue : _____

Fédération sportive : _____

Objectif
Un protocole d'entente entre une Commission scolaire et une Fédération sportive définit l'offre de services d'un projet pédagogique particulier en Sport-études offert aux élèves-athlètes qui fréquentent une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Préambule

Attendu que toutes les parties doivent respecter l'intégralité des règles de reconnaissance établies par le Ministère afin de soutenir les élèves-athlètes — reconnus par leur fédération — dans la pratique de leur sport et dans la réussite de leurs études au secondaire. Le bien-être des élèves-athlètes est une responsabilité collective;
Attendu que la Commission scolaire et la Fédération sportive ont des responsabilités propres et complémentaires à l'égard de la réussite et du bien-être des élèves-athlètes;

Responsabilité collective
Attendu que la Commission scolaire constitue la ressource pour les élèves-athlètes en ce qui concerne les services d'enseignement, la Commission scolaire offre des services éducatifs, complémentaires et particuliers dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures;

Responsabilités des organismes

Rôle des CS
Attendu que la Fédération sportive constitue la ressource en matière de services sportifs dans la collectivité. La Fédération élabore et met en œuvre un plan de développement de l'excellence sportive, met en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs, collabore à l'élaboration et à la gestion d'un réseau de compétitions québécoises dans sa ou ses disciplines, régit sa ou ses disciplines dans son champ d'activité, représente la structure québécoise de son ou ses sports auprès de l'association ou des associations canadiennes concernées.

Principes de base

Le bien-être de l'élève-athlète doit primer pour assurer un développement intégral du jeune.

La compétence des Commissions scolaires et des Fédérations sportives doivent être contributives, dans l'intérêt de l'élève, de son développement, de sa qualité de vie ainsi que dans la vision de la poursuite de ses objectifs scolaires et sportifs.

Les programmes Sport-études permettent à un élève-athlète de concilier ses objectifs scolaires et sportifs.

Les élèves-athlètes ont droit aux mêmes services d'enseignement de qualité, adaptés à leurs besoins, continus et personnalisés que tout autre élève au Québec, et ce, en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

**PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE
PROGRAMME SPORT-ÉTUDES _____**

(Identifier la spécialité du programme)

DE L'ÉCOLE _____

(Nom de l'école)

ENTRE

(Enlever si c'est une école privée)

La Commission scolaire _____ dont les bureaux sont
situés au _____,
représentée par _____, dûment autorisé(e) par une
résolution du conseil des commissaires adoptée le _____

(Ci-après appelée « LA COMMISSION SCOLAIRE »)

ET

L'école _____,
représentée par _____ dûment autorisé(e) par une décision
du conseil d'établissement adoptée le _____

(Ci-après appelée « L'ÉCOLE »)

ET

La Fédération _____ dont les bureaux sont
situés au _____,
représentée par _____, dûment autorisé(e)

(Ci-après appelée « LA FÉDÉRATION SPORTIVE »)

ET

Le Mandataire sportif _____ dont les bureaux
sont situés au _____, représenté
par _____, dûment autorisé(e)

(Ci-après appelée « LE MANDATAIRE SPORTIF »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET

Ce protocole d'entente détermine les obligations des parties dans le cadre du programme Sport-études _____
(Identifier la spécialité du programme tel que précisé dans le titre)
à L'ÉCOLE, ci-après nommé « le programme Sport-études ».

2 DÉFINITIONS³

2.1 Élève-athlète

Un élève-athlète est celui qui est reconnu comme athlète *espoir, relève, élite* ou *excellence* par LA FÉDÉRATION SPORTIVE et qui est inscrit dans un programme Sport-études de L'ÉCOLE de LA COMMISSION SCOLAIRE.

2.2 Encadrement sportif

Par encadrement sportif, on entend l'ensemble des activités reliées à la pratique sportive et prescrite par LA FÉDÉRATION SPORTIVE. Elles peuvent comprendre l'entraînement en salle de musculation, les cours théoriques liés au volet sportif, la préparation et l'entretien de l'équipement sportif, la supervision par des outils multimédias, les déplacements occasionnés pour l'entraînement ainsi que toutes autres activités reliées à la pratique sportive du programme Sport-études.

2.3 Mandataires sportifs

Les mandataires sportifs sont ceux nommés par LA FÉDÉRATION SPORTIVE. Ils ont reçu l'approbation de LA COMMISSION SCOLAIRE prévue au paragraphe d) de l'article 3.1. Ils sont mandatés par LA FÉDÉRATION SPORTIVE pour assurer l'encadrement sportif du programme Sport-études. Le MANDATAIRE SPORTIF est souvent désigné comme l'entraîneur chef.

2.4 Plateau sportif

Le plateau sportif principal et secondaire correspond aux lieux d'entraînement où se déroule la période d'encadrement sportif.

³ Ces définitions sont officielles à moins que le contexte n'indique un sens différent.

3 OBLIGATIONS

3.1 LA COMMISSION SCOLAIRE s'engage à :

- a) admettre et inscrire au programme Sport-études, sous réserve d'approbation de L'ÉCOLE, les élèves-athlètes dont les noms sont fournis par LA FÉDÉRATION SPORTIVE;
- b) établir des mesures particulières de soutien pédagogique pour compenser les absences des élèves-athlètes pour cause d'entraînements, de compétitions, de blessures ou autres et en raison de difficultés scolaires passagères;
- c) prévoir, dans le cadre des modalités qu'elle établit relativement à l'assiduité des élèves, des modalités spécifiques guidant L'ÉCOLE afin qu'elle puisse s'assurer de l'assiduité des élèves-athlètes tant lors de l'encadrement scolaire que lors de l'encadrement sportif;
- d) approuver, en collaboration avec L'ÉCOLE, le(s) mandataire(s) sportif(s) identifié(s) par LA FÉDÉRATION SPORTIVE après avoir procédé, suivant l'article 261.0.2 de la Loi sur l'instruction publique, aux vérifications des antécédents judiciaires des personnes ainsi appelées à travailler auprès d'élèves mineurs;
- e) déléguer un représentant pour siéger au comité de coordination des programmes Sport-études mis en place par L'ÉCOLE;
- f) aider LA FÉDÉRATION SPORTIVE et L'ÉCOLE, le cas échéant, en rendant disponibles des plateaux sportifs principaux et secondaires adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux conformément à la Loi sur l'instruction publique;

3.2 L'ÉCOLE s'engage à :

- a) prévoir, pour les élèves-athlètes, un encadrement scolaire qui respecte les exigences suivantes :
 - iii. toutes les matières obligatoires prévues à l'article 23 ou 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP), doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves-athlètes dans la section dévolue aux services d'enseignement. Toutes les périodes d'enseignement doivent être consécutives;
 - iv. le calendrier scolaire des élèves-athlètes comporte entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires (et incluant les matières à option);
 - v. la grille-horaire des élèves-athlètes est conçue de manière à permettre l'encadrement sportif de ces élèves sur une période de trois heures consécutives et sur une base quotidienne entre 7 h 30 et 16 h 30;
 - vi. établir des mesures particulières de soutien pédagogique afin de répondre aux besoins particuliers de sa clientèle Sport-études. Ces mesures comprennent notamment les stratégies de gestion des absences pour cause de compétition, le rattrapage, le suivi des résultats scolaire, les mesures mises en place pour soutenir les élèves handicapés ou en difficulté et le tutorat (ou le titulariat), afin de réduire au maximum les difficultés scolaires passagères de certains élèves-athlètes;
- b) mettre en place, selon les modalités de LA COMMISSION SCOLAIRE et en collaboration avec LA FÉDÉRATION SPORTIVE, des mesures permettant de s'assurer de l'assiduité des élèves-athlètes tant lors de l'encadrement scolaire que de l'encadrement sportif;
- c) mettre en place, convoquer et animer un comité de coordination Sport-études;
- d) aider LA FÉDÉRATION SPORTIVE et le MANDATAIRE SPORTIF en rendant disponibles des plateaux sportifs adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux et conformément à la Loi sur l'instruction publique.

3.3 LA FÉDÉRATION SPORTIVE s'engage à :

- a) assurer un encadrement sportif approprié pour chaque élève-athlète dans un cadre respectant un développement physique et psychologique harmonieux;
- b) s'assurer que cet encadrement sportif représente un minimum de 15 heures par semaine (lundi au vendredi) et qu'il s'inscrit dans l'horaire quotidien des élèves-athlètes pendant la période de 3 heures consécutives prévue par L'ÉCOLE entre 7 h 30 et 16 h 30;
- c) fournir aux élèves-athlètes des plateaux sportifs adéquats, sécuritaires et accessibles;
- d) identifier et superviser les mandataires sportifs qui assureront l'encadrement sportif des élèves-athlètes;
- e) soumettre à l'approbation de L'ÉCOLE le nom des mandataires sportifs identifiés au paragraphe d);
- f) fournir à L'ÉCOLE tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires à l'approbation mentionnée au paragraphe e) dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des mandataires sportifs élaborées suivant l'article 261.0.2 de la Loi sur l'instruction publique;
- g) approuver la planification annuelle d'entraînements des mandataires sportifs ;
- h) approuver le calendrier de compétitions des élèves-athlètes proposé par les mandataires sportifs;
- i) remettre à L'ÉCOLE, avant le 15 octobre, les documents approuvés mentionnés aux paragraphes g et h);
- j) fournir une grille d'évaluation aux mandataires sportifs;
- k) Superviser régulièrement les mandataires sportifs.

3.4 LE MANDATAIRE SPORTIF s'engage à :

Lorsque la réalisation de l'encadrement sportif prévu au protocole d'entente est confiée à un ou des mandataires sportifs par LA FÉDÉRATION SPORTIVE, celle-ci devra conclure avec eux une entente visant notamment à s'assurer du respect des obligations relatives à l'encadrement sportif prévues au présent protocole d'entente. Cette entente ne peut aller à l'encontre de celles-ci.

Malgré la participation de mandataires sportifs et la conclusion d'ententes, notamment de celles mentionnées au premier alinéa, l'encadrement sportif prévu au présent protocole d'entente ainsi que les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de LA FÉDÉRATION SPORTIVE.

- a) assurer un encadrement sportif approprié pour chaque élève-athlète dans un cadre respectant un développement physique et psychologique harmonieux;
- b) s'assurer que cet encadrement sportif représente un minimum de 15 heures par semaine (lundi au vendredi) et qui s'inscrit dans l'horaire quotidien des élèves-athlètes pendant la période de 3 heures consécutives prévue par l'école entre 7 h 30 et 16 h 30;
- c) fournir aux élèves-athlètes des plateaux sportifs adéquats sécuritaires et accessibles;
- d) fournir à L'ÉCOLE et à LA FÉDÉRATION SPORTIVE tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires à l'approbation dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des entraîneurs;
- e) fournir à la fédération et à l'école un calendrier des compétitions durant l'année scolaire;
- f) fournir à la fédération sa planification annuelle;
- l) prendre des ententes avec L'ÉCOLE pour toute annulation de périodes d'encadrement sportif (dans les plus brefs délais);
- g) informer L'ÉCOLE et les parents, de l'évolution et de la progression de l'élève-athlète relativement au modèle de développement de la fédération, à l'aide d'un bilan de l'évolution des performances et en respectant les caractéristiques mentionnées au point 9.5, 9.6 et 9.7 du document des règles de reconnaissance.
- h) rencontrer les parents en début d'année scolaire pour établir les modalités de fonctionnement;
- i) rencontrer les parents, minimalement une fois dans l'année, pour faire un état de situation concernant les notes et l'évaluation des élèves-athlètes.

4 GESTION DE L'ENTENTE

Les personnes désignées pour assurer le suivi et l'application du protocole d'entente sont les suivantes :

Pour LA COMMISSION SCOLAIRE :

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Pour L'ÉCOLE :

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Pour LA FÉDÉRATION SPORTIVE :

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Pour LE MANDATAIRE SPORTIF :

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Tout changement des personnes désignées ou des renseignements les concernant se fait par la mise à jour et la transmission d'un avis aux autres parties dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier le protocole d'entente.

5 COMMUNICATION

Tout avis requis dans le cadre du présent protocole d'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être remis en quatre copies aux personnes désignées à l'article 4.

Le protocole d'entente final doit être numérisé et envoyé par courriel à sport-etudes@mels.gouv.qc.ca.

6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient en cours de réalisation du présent protocole, sur son interprétation ou à la suite d'une plainte, les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt de toutes les parties.

7 MODIFICATION

Sous réserve de l'article 4 toute modification au contenu du présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature du présent protocole d'entente.

8 DURÉE

Sous réserve de la reconnaissance du programme Sports-études par LE MINISTÈRE, le protocole d'entente prend effet le 1er juillet 2016 et se termine le 30 juin 2020.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent protocole d'entente, elle doit le faire avant le 30 décembre de chaque année, pour l'année suivante, en envoyant un avis écrit aux parties impliquées et en avisant le MELS par courriel, de ses intentions.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT PROTOCOLE EST SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES :

Pour LA COMMISSION SCOLAIRE

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Pour L'ÉCOLE

À : _____

LE : _____

PAR : _

Pour LA FÉDÉRATION SPORTIVE

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Pour LE MANDATAIRE SPORTIF

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Mise à jour le 2014-11-26

[Afin de bonifier ce protocole d'entente, veuillez ajouter un Addenda en annexe de ce document.]
(Enlever s'il n'y en a pas.)